

Assurance voyage - Nouvel avenant relatif au partage du remboursement des frais entre les assureurs

À compter du 1^{er} août prochain, tous nos contrats d'assurance collective qui comprennent une garantie d'assurance voyage incluront une nouvelle clause de coordination des prestations applicable lorsqu'une personne assurée est couverte simultanément par plusieurs garanties d'assurance voyage. Ce changement n'affectera pas la couverture offerte aux adhérents. Il vise simplement à clarifier le processus de partage du remboursement des frais d'urgence engagés à l'extérieur de la province de résidence afin de protéger nos régimes de certains coûts additionnels pouvant être évités.

Comment fonctionne le partage du remboursement des frais en assurance voyage?

Les voyageurs sont parfois couverts par plus d'une assurance voyage. En effet, même si cette couverture est comprise dans leur régime d'assurance collective, certains peuvent, par exemple, être couverts par l'assurance collective de leur conjoint ou par une assurance associée à leur carte de crédit. Par conséquent, nous devons assez fréquemment coordonner le paiement des prestations d'assurance voyage avec d'autres assureurs.

Habituellement, l'assureur qui est joint en premier s'occupe de traiter la demande. Il rembourse les frais couverts à l'adhérent, puis partage les coûts avec les autres assureurs, selon les règles établies. Ces règles prévoient que lorsqu'une personne assurée est couverte par plusieurs garanties d'assurance voyage, c'est son régime d'assurance collective qui rembourse les frais réclamés en premier. On dit qu'il est le « régime primaire » ou le « premier payeur ». Si le plafond prévu au contrat est atteint, c'est le régime d'assurance collective du conjoint qui paiera, s'il y a lieu, puis les autres assurances individuelles.

(Voir page suivante)

Qu'est-ce qui changera à compter du 1^{er} août 2017?

Depuis quelque temps, certains assureurs collectifs ont ajouté une clause à leur contrat d'assurance voyage stipulant qu'ils remboursent uniquement les frais non remboursables par les autres garanties d'assurance voyage de la personne assurée. En d'autres mots, ils deviennent derniers payeurs dès que la personne assurée possède plus d'une garantie d'assurance voyage collective ou individuelle. Évidemment, les régimes qui n'appliquent pas cette clause sont désavantagés, car ils doivent assumer seuls la plupart des frais réclamés. C'est pourquoi nous appliquerons la clause suivante à tous nos contrats comprenant une garantie d'assurance voyage à compter du 1^{er} août 2017 :

Frais d'assurance voyage

Si une personne couverte par l'assurance voyage est également couverte en vertu de tout autre régime ou assurance qui fournit des prestations semblables, seuls les frais admissibles en excédant des montants payables par tous les autres régimes ou assurances sont couverts en vertu de l'assurance voyage.

Si les autres régimes ou assurances comportent une stipulation semblable ou une disposition de coordination des prestations, les prestations sont coordonnées entre tous les régimes ou assurances de sorte que le total des paiements n'excède pas le total des frais admissibles engagés par la personne.

Communication aux preneurs de régime

Une communication semblable à celle-ci sera bientôt acheminée par la poste aux titulaires de contrats dont le régime comprend une couverture d'assurance voyage pour les informer de ce changement. Ils doivent joindre cette lettre à leur contrat, car elle en fait partie intégrante et atteste la modification apportée à l'assurance voyage à compter du 1^{er} août 2017. Cette nouvelle clause sera officiellement ajoutée à la section « Demande de prestations » du contrat lors de sa prochaine modification.

Si vous avez des questions sur la présente communication, veuillez communiquer avec votre conseiller de Desjardins Assurances.

Développement des affaires

Assurance pour les groupes et les entreprises